



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de Mise en compatibilité n°2 du plan local
d'urbanisme (MECPLU) de la commune de Chavelot (88)**

n°MRAe 2024AGE3

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Chavelot (88) pour la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (MECPLU) de la Commune de Chavelot. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 novembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 18 janvier 2024, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Jérôme Giurici, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Chavelot (1 386 habitants) située dans le département des Vosges a engagé une procédure de mise en compatibilité n°2 de son plan local d'urbanisme (MECPLU) associée à une déclaration de projet (DP). Cette procédure² a été prescrite par le Maire de Chavelot par arrêté du 03 juillet 2023. La déclaration de projet porte sur la réalisation de la tranche 2 de l'Écoparc, zone d'activités d'environ 66 ha répartis en 35 ha pour la tranche 1 et 31 ha pour la tranche 2. Le projet de zone Écoparc est porté par la SEBL Grand Est³ pour le compte de la communauté d'agglomération d'Épinal et s'inscrit dans une démarche de redéploiement de l'économie locale dans le cluster⁴ « Green Valley – bois et éco-matériaux ».

La procédure de MECPLU n°2 porte uniquement sur l'ouverture à l'urbanisation de cette tranche 2 de l'Écoparc. Elle consiste à reclasser 31,60 ha de terrains classés en zone A (agricole) en zone à urbaniser 1AUXb (28,8 ha) et en zone naturelle N (2,8 ha).

Les documents du Plan local d'urbanisme (PLU) concernés par la mise en compatibilité sont :

- le règlement graphique ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le rapport de présentation.

Le projet d'extension de l'Écoparc correspondant à la tranche 2 ne nécessite pas de modification du règlement écrit du PLU.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- la perte de foncier agricole ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau.

Une nécessaire clarification préalable des évolutions successives des dossiers relatifs à l'Écoparc et de modifications du PLU

L'évaluation environnementale du dossier renvoie à plusieurs reprises sur les évaluations environnementales ou études d'impacts réalisées précédemment dans le cadre de l'opération d'aménagement de cette zone. L'Ae a déjà eu l'occasion de s'exprimer, dans ses avis précédents, que ce soit pour la modification du PLU⁵ ou pour le projet Écoparc lui-même⁶, notamment sur la consommation de surfaces en extension urbaine, incompatible avec les objectifs du SCoT révisé en juillet 2021 fixés pour la commune de Chavelot.

Elle rappelle particulièrement sa décision n°2022DKGE95 du 14 juin 2022⁷ de soumission à évaluation environnementale de la modification du PLU, dans laquelle le sujet de l'extension des zones d'activités était explicitement mentionné. Elle constate que cette

2 Procédures définies aux articles L.300-6 (déclaration de projet) et L.300-6-1 (valeur de mise en compatibilité du PLU) du code de l'urbanisme.

3 SEBL : société d'équipement du bassin lorrain du Grand Est.

4 Les clusters sont des réseaux d'entreprises constitués majoritairement de PME et de TPE, fortement ancrés localement, souvent sur un même créneau de production et souvent à une même filière.

5 Décision n° 2022DKGE95 du 14 juin 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge95.pdf>

6 Voir paragraphe 1.3. de l'avis détaillé du présent avis :

– Avis initial sur n°2021APGE74 publié le 2 septembre 2021 sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge74.pdf>

– et avis complémentaire n°2021APGE86 publié le 20 octobre 2021 relatif aux zones humides sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge86.pdf>

– Nouvel avis n°2022APGE29 publié le 25 février 2022 sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge29.pdf>

7 Décision n° 2022DKGE95 du 14 juin 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge95.pdf>

modification a été approuvée le 13 avril 2023 sans saisine de l'Ae sur son évaluation environnementale pourtant rendue obligatoire par la décision précitée.

L'Ae s'est interrogée sur le caractère régulier de l'approbation de la modification du PLU et recommande à la commune d'expliquer les raisons ayant conduit à son approbation sans saisine de l'Ae sur l'évaluation environnementale requise.

Le projet n'ayant pas été modifié, les précédentes recommandations de l'Ae formulées dans ses avis et décisions précédentes sont maintenues, notamment celles sur la maîtrise de la consommation foncière.

D'un point de vue plus global, pour une meilleure lisibilité du dossier et une meilleure compréhension du public sur son évolution, l'Ae recommande à la commune de Chavelot en lien avec l'aménageur SEBL, de retracer les demandes successives faites à l'Ae sur le projet Écoparc ou relatives aux modifications du PLU, et de préciser les suites données aux différentes recommandations qu'elle a formulées dans ses différents avis et décisions.

Pour le présent dossier de MECPLU n°2

Concernant la consommation de surface en extension, l'évaluation environnementale est imprécise sur l'occupation de la tranche 1 du projet, qui ne semble pas être complète, ainsi que sur l'occupation des zones d'activités d'autres communes des Vosges Centrales, dont certaines ont été jugées prioritaires au niveau du SCoT.

L'état initial incomplet sur la biodiversité devra être complété par des inventaires supplémentaires déjà demandés par l'Ae dans ses avis précédents. De plus, l'évaluation environnementale mentionne certaines mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'économie agricole peu adaptées aux impacts de la MECPLU n°2 sur l'environnement.

Enfin, il n'y a pas dans le dossier de vérification de la capacité de la Station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges à accueillir et traiter les effluents supplémentaires induits par la nouvelle extension de la zone 1AUXb.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les projets connus à ce jour dans le reste de la tranche 1 (en zone AUXb) et préciser également si les travaux de la Scierie Docelloise auront réellement débuté à l'ouverture de l'enquête publique ;**
- **préciser par des données chiffrées l'occupation actuelle des zones d'activités considérées comme prioritaires au niveau du SCoT des Vosges Centrales ;**
- **compléter le dossier par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation répondant aux thématiques environnementales impactées par la MECPLU ;**
- **préciser les compensations pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles détruits, évaluer les impacts environnementaux de ces mesures de compensation si elles sont surfaciques et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de leurs impacts environnementaux négatifs ;**
- **compléter le diagnostic faune / flore par de nouveaux relevés de terrain réalisés à des périodes adaptées et selon un périmètre d'étude cohérent pour la tranche 2 ;**
- **démontrer que la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges sera en capacité d'accueillir et traiter les effluents produits par la charge polluante supplémentaire générée par l'urbanisation de la zone, et sinon, ne pas ouvrir à l'urbanisation tant que la capacité de cette station d'épuration ne sera pas en mesure d'accueillir des effluents supplémentaires.**

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

En conclusion

L'Ae recommande à la commune de Chavelot, en lien avec l'aménageur SEBL, de

reprendre son dossier en répondant aux recommandations précitées en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

L'Ae recommande de plus au préfet des Vosges de ne pas lancer l'enquête publique de la MECPLU n°2 tant que le dossier n'aura pas été repris et un nouvel avis de l'Ae produit.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité et les évolutions successives du Plan local d'urbanisme (PLU)

Chavelot est une commune de 1 386 habitants (INSEE, 2020) située dans le département des Vosges à 6 km au nord d'Épinal. Elle fait partie depuis le 1^{er} janvier 2013 de la communauté d'agglomération d'Épinal qui regroupe aujourd'hui 78 communes et environ 113 000 habitants.

La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales dont la seconde révision a été approuvée le 6 juillet 2021 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe²².



Figure 1 - localisation de la commune de Chavelot

Le PLU de la commune de Chavelot a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2014. Il a été modifié 3 fois par une modification simplifiée n°1, une déclaration de projet valant Mise en compatibilité du PLU (MECPLU) n°1 et une modification.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a fait l'objet d'une décision de l'Ae de non soumission à évaluation environnementale²³ en février 2021. Elle a été approuvée le 03 juin 2021.

La même année, l'Ae a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas pour une 1^{ère} déclaration de projet valant MECPLU n°1 et pour laquelle elle a rendu en août 2021 une décision de non soumission à évaluation environnementale²⁴. Cette MECPLU n°1, qui portait sur l'extension de la zone d'activités économiques du Pré Droué sur le site de la carrière SAGRAM, a été approuvée le 16 juin 2022.

L'Ae a ensuite eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises, que ce soit pour la modification du PLU²⁵ ou pour le projet Écoparc lui-même²⁶.

En particulier, en 2022, l'Ae a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas pour la modification du PLU. **Cette modification a été soumise à évaluation environnementale par décision n°2022DKGE95 du 14 juin 2022²⁷ de l'Ae. L'Ae constate, selon le dossier, que cette modification a été approuvée le 13 avril 2023 sans saisine de l'Ae sur son évaluation environnementale pourtant rendue obligatoire par la décision précitée.**

22 Avis n°2020AGE28 du 20 mai 2020 consultable à l'adresse :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

23 Décision n° 2021DKGE7 du 25 février 2021 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge27.pdf>

24 Décision n° 2021DKGE164 du 9 août 2021 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge164.pdf>

25 Décision n° 2022DKGE95 du 14 juin 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge95.pdf>

26 Avis initial sur n°2021APGE74 publié le 2 septembre 2021 sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge74.pdf>

et avis complémentaire n°2021APGE86 publié le 20 octobre 2021 relatif aux zones humides sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge86.pdf>

Nouvel avis n°2022APGE29 publié le 25 février 2022 sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge29.pdf>

27 Décision n° 2022DKGE95 du 14 juin 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge95.pdf>

L'Ae s'est interrogée sur le caractère régulier de l'approbation de la modification du PLU et recommande à la commune d'expliquer les raisons ayant conduit à son approbation sans saisine de l'Ae sur l'évaluation environnementale requise.

Le projet n'ayant pas été modifié, les précédentes recommandations de l'Ae formulées dans ses avis et décisions précédentes sont maintenues, notamment celles sur la maîtrise de la consommation foncière.

D'un point de vue plus global, pour une meilleure lisibilité du dossier et meilleure compréhension du public sur son évolution, l'Ae recommande à la commune de Chavelot en lien avec l'aménageur SEBL, de retracer les demandes successives faites à l'Ae sur le projet Écoparc ou relatives aux modifications du PLU, et de préciser les suites données aux différentes recommandations qu'elle a formulées dans ses différents avis et décisions.

L'Ae recommande à la commune de Chavelot, en lien avec l'aménageur SEBL, de reprendre son dossier en répondant aux recommandations du présent avis en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

L'Ae recommande de plus au préfet des Vosges de ne pas lancer l'enquête publique de la MECPLU n°2 tant que le dossier n'aura pas été repris et qu'un nouvel avis de l'Ae produit.

1.2. La zone d'activités Écoparc

Le projet d'aménagement de la zone d'activités Écoparc, au lieu-dit « les Neufs Quartiers », est porté par la SEBL Grand Est²⁸ pour le compte de la communauté d'agglomération d'Épinal et s'inscrit dans une démarche de redéploiement de l'économie locale dans le cluster « Green Valley – bois et écomatériaux ».

Le projet a déjà fait l'objet de plusieurs avis de l'Ae sur ce projet rappelés au chapitre 1.3. du présent avis.

Le Permis d'aménager (PA) de la tranche 1 a été obtenu le 10 juin 2022. Les travaux d'aménagement ont débuté en novembre 2022 et sont en cours de finalisation. Le dossier indique que le secteur 1AUXa de la tranche 1 (19,02 ha) est urbanisé dans sa quasi-totalité et comprend 2 projets : le projet de la société PAVATEX, dont le permis de construire a été accordé le 15 septembre 2022, et le projet de la Scierie Docelloise qui, d'après le dossier, devait débuter à l'automne 2023.

Le dossier justifie la nécessité de procéder à l'extension de l'Écoparc par le fait que les lots restants (13 ha) ne permettent pas de répondre à la demande d'implantation d'industriels ayant des besoins de parcelles de grandes dimensions (environ 10 ha d'un seul tenant).

L'Ae recommande de préciser les projets connus à ce jour dans le reste de la tranche 1 (en zone AUXb) et de préciser également si les travaux de la Scierie Docelloise auront réellement débuté à l'ouverture de l'enquête publique.

28 SEBL : société d'équipement du bassin lorrain Grand Est.

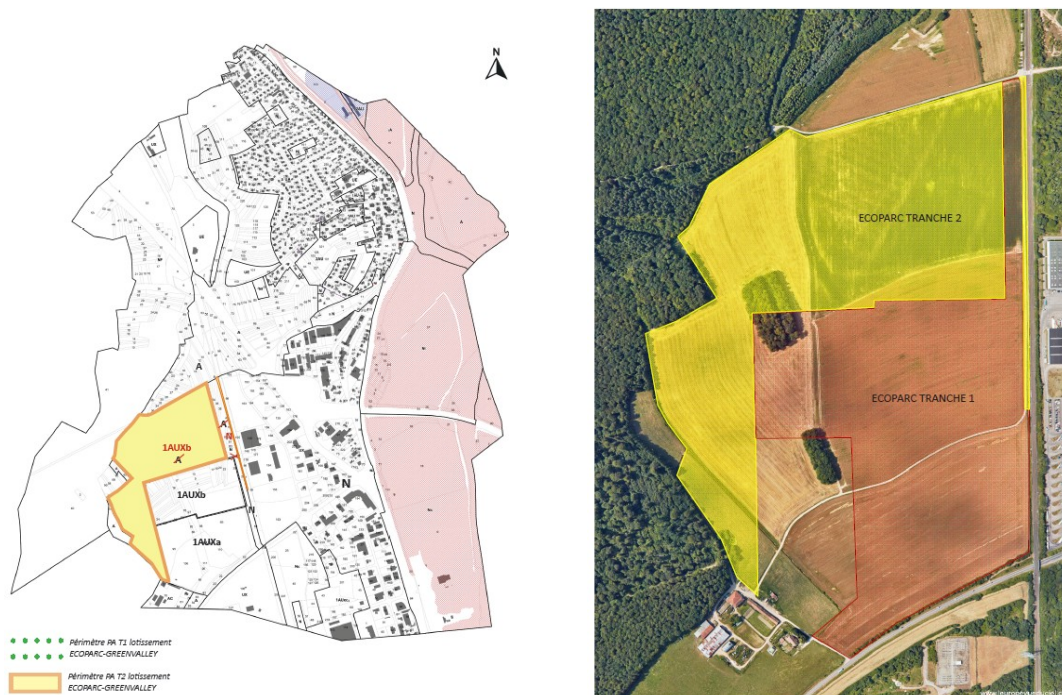


Figure 2 - localisation du zonage de la MECPLU n°2 dans la commune de Chavelot (à gauche) et zoom sur les tranches 1 et 2 (à droite)

Concernant la tranche 2 de l'Écoparc, celle-ci est située sur des terrains actuellement classés en zone A « agricole ». Le règlement du PLU de Chavelot pour cette zone A ne permet pas l'accueil de ce type d'activités économiques. L'adaptation nécessaire du PLU porte donc sur le reclassement d'une zone agricole A d'une superficie de 31,60 ha, en :

- 1 zone d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'activités 1AUxb de 28,8 ha ;
- 1 zone naturelle N de 2,8 ha.

Le permis d'aménager de la tranche 2 intègre un chemin rural le long de la voie ferrée destiné à être classé en zone N (0,3 ha) afin de permettre la réalisation du combiné rail-route entre les zones 1AUxa-1AUxb et la voie ferrée. Ceci explique le différentiel entre la superficie de 29,1 ha du permis d'aménager de la tranche 2 de l'Écoparc et la superficie de la zone 1AUxb de 28,8 ha.

L'Ae s'étonne du classement en N d'un secteur destiné à la réalisation du combiné rail route, qui a plutôt vocation à être classé en zone à urbaniser de type AU. De plus, une installation pour du combiné rail route nécessite des emprises de taille bien supérieure à celle d'un chemin rural, sauf si le projet se réduisait à un simple embranchement ferroviaire.

Le dossier ne précise pas si ces 0,3 ha sont compris dans les 2,8 ha de zone naturelle N de la mise en compatibilité du PLU et, s'ils ne le sont pas, ne précise pas le zonage actuel de ces 0,3 ha. Dans le cas où ces 0,3 ha serait compris dans les 2,8 ha de zone A passant en zone N, cette surface serait donc répartie comme suit :

- 2,5 ha en zone N hors du périmètre du PA ;
- 0,3 ha en zone N dans le périmètre du PA.

L'Ae recommande de préciser :

- **si la surface de 0,3 ha correspondant au futur combiné rail-route est comprise dans les 2,8 ha de la mise en compatibilité du PLU n°2 et dans le cas contraire, de préciser le zonage d'origine de ces 0,3 ha ;**
- **en quoi consisterait le projet du combiné rail-route, quelles seraient les entreprises desservies et quelle serait l'emprise prévisible de cette installation.**

En application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la procédure de MECPLU n°2 est soumise à évaluation environnementale.

La déclaration de projet valant MECPLU²⁹ n°2 pour laquelle l'Ae a été saisie le 13 novembre 2023 a été prescrite par le Maire de Chavelot par arrêté du 03 juillet 2023. La procédure de mise en compatibilité porte uniquement sur l'ouverture à l'urbanisation de cette tranche 2 de l'Écoparc.

Les documents du PLU concernés par la mise en compatibilité sont :

- le règlement graphique ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le rapport de présentation.

Le projet d'extension de l'Écoparc correspondant à la tranche 2 ne nécessite pas de modification du règlement écrit.

Par ailleurs, l'étude d'impact du dossier d'enquête publique pour le PA n°1 concernait le projet d'ensemble de la zone (tranches 1 et 2). Un permis d'aménager sur la tranche 2 de la zone d'activités sera déposé ultérieurement. Si les impacts notables qui n'étaient pas estimés, ou insuffisamment, lors de la 1^{ère} étude d'impact sont mieux connus au moment du dépôt de la demande de PA de la tranche 2, celui-ci fera l'objet d'un avis de l'Ae au titre de l'article L.122-1-1-III³⁰ du code de l'environnement, qui devra être ressaisie par la commune, autorité compétente pour délivrer ce 2^{ème} PA.

Les surfaces de chacun des zonages deviennent, avec la mise en comptabilité n°2 du PLU :

		avant MEC-PLU	MEC-PLU n°2	après MEC-PLU
zonage A	pour la commune	128,09	31,60	96,49
Zonage 1AUXb	pour l'Écoparc uniquement	13,00	28,80	41,80
Zonage N		0,80	2,80	3,60

Figure 3 - surfaces des zonages avant /après MECPLU n°2 (en ha)

Le projet d'aménagement de la tranche 2 prévoit la réalisation de 7 lots destinés à accueillir des activités principalement orientées vers la transformation du bois ainsi que les équipements publics nécessaires à la desserte, la viabilisation et au fonctionnement de la zone.

1.3. Les avis précédents de l'Ae sur le projet Écoparc

L'étude d'impact remise lors de la demande de PA n°1 a fait l'objet de 3 avis de l'Ae :

- un premier avis a été publié le 2 septembre 2021³¹, lors de la demande de permis d'aménager de la tranche 1 ; à la suite de cet avis, le dossier d'enquête publique a été retiré en raison des insuffisances de l'étude d'impact ;
- un avis complémentaire a été publié en date du 20 octobre 2021³² portant uniquement sur les enjeux relatifs aux zones humides ;
- un troisième avis, portant toujours sur les tranches 1 et 2, a été publié en date du 25 février 2022³³, sur la base du dossier finalement mis à l'enquête publique.

Ces 3 avis ont mentionné notamment les points faibles du dossier Écoparc suivants :

- 1) la limitation de l'artificialisation des sols ;

29 Procédures définies aux articles L.300-6 (déclaration de projet) et L.300-6-1 (valeur de mise en compatibilité du PLU) du code de l'urbanisme

30 **L.122-1-1 CE (extrait) :** « III.- Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

31 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge74.pdf>

32 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge86.pdf>

33 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge29.pdf>

- 2) l'articulation avec les règles du SRADDET ;
- 3) les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air ;
- 4) l'actualisation des inventaires sur les oiseaux et les chauves-souris ;
- 5) l'avancement du phasage des études sur le pont-rail.

L'évaluation environnementale du dossier correspondant au présent avis de l'Ae comporte en annexe un mémoire en réponse à l'avis du 25 février 2022, établi par le bureau d'études VERDI, (appelé mémoire en réponse VERDI dans la suite du présent avis), qui apporte des éléments nouveaux sur les points 2 et 3 visés ci-dessus.

L'appréciation de l'Ae sur ces éléments nouveaux et sur les autres points figurent dans la suite du présent avis. Le dossier comporte de plus une étude agricole et des mesures de compensation agricoles de décembre 2018.

L'Ae identifie par ailleurs un autre enjeu environnemental en plus de ceux mentionnés aux points 1 à 5 : la ressource en eau.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

L'évaluation environnementale du dossier fait référence dans plusieurs chapitres à l'étude d'impact du projet de PA de la tranche 1 de l'Écoparc. L'Ae s'est donc également reportée à cette étude d'impact et constate que l'évaluation environnementale de la MECPLU n°2 comporte, contrairement à l'étude d'impact du PA de la tranche 1, un chapitre portant sur l'articulation de la MECPLU n°2 avec le SRADDET de la Région Grand Est et sur son articulation avec le PCAET arrêté et en cours d'approbation.

2.1. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

Le dossier indique démontrer la compatibilité de la MECPLU n°2 avec le SRADDET Grand Est.

L'Ae s'étonne cependant de certaines conclusions du dossier qui sont basées sur des estimations partielles (émissions de GES – cf chapitre 3.2. du présent avis) ou qui ne sont pas argumentées (qualité de l'air – cf chapitre 3.2. du présent avis).

2.2. Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

L'Ae rappelle que sa décision de soumission à évaluation environnementale de la modification du PLU précisait que plus de 32 ha de zones 1AUX étaient actuellement recensés dans le PLU alors que le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT révisé n'attribue à la commune de Chavelot que 18,4 ha pour l'Écoparc, ce qui correspond uniquement à la zone 1AUXa de la tranche 1 de ce dernier³⁴.

L'ensemble de ces éléments faisait alors déjà apparaître que la modification précédente ne permettait pas au PLU, en l'état, de se mettre en compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière.

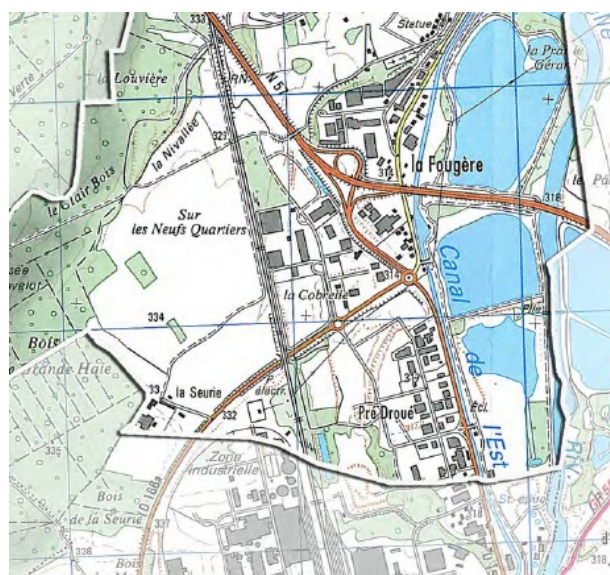


Figure 4 – ZAE des Neufs Quartiers et en face, le Pré Droué et La Cobrelle

34 La tranche 1 de l'Écoparc comporte une zone 1AUXa de 18,4 ha et 1 zone 1AUXb de 13 ha.

Le dossier analyse l'articulation de la MECPLU n°2 avec le SCoT des Vosges Centrales révisé en juillet 2021, notamment au travers de l'objectif n°1 de ce SCoT « *Privilégier la densification des Zones d'activités économiques (ZAE) existantes et la réhabilitation des friches avant d'urbaniser en extension* ». Le pétitionnaire estime le projet cohérent avec cet objectif.

Or, si la tranche 2 de la zone Écoparc est bien accolée à la tranche 1, elle ne peut cependant pas être considérée comme de la densification foncière mais bien comme une extension sur des parcelles non urbanisées à ce jour.

Par ailleurs, le SCoT des Vosges Centrales révisé en juillet 2021 détermine 15 zones d'activités prioritaires dont 3 pour la commune de Chavelot : la tranche 1 de l'Écoparc, le Pré Droué et la Cobrelle (cf figure 4 du présent avis), proches de l'Écoparc. Ces 2 autres zones d'activités prioritaires de la commune de Chavelot ne sont vraisemblablement pas occupées à 100 %³⁵.

L'Ae invite le pétitionnaire à préciser par des données chiffrées (superficies des entreprises déjà présentes et prévues) l'occupation des zones d'activités de Pré Droué et La Cobrelle déjà existantes à Chavelot, ainsi que l'occupation des 12 autres zones prioritaires (15 zones moins 3 zones à Chavelot) définies dans le SCoT.

L'Ae recommande de préciser par des données chiffrées l'occupation actuelle des zones d'activités considérées comme prioritaires au niveau du SCoT des Vosges Centrales.

Elle recommande de plus de mettre le PLU en compatibilité avec les objectifs fixés par le SCoT en termes de zones d'activités en extension urbaine.

Enfin, l'Ae réitère sa recommandation précédente au préfet des Vosges de ne pas lancer l'enquête publique de la MECPLU n°2 en la fondant de plus sur la mise en œuvre par les différentes collectivités (commune, communauté d'agglomération et SCoT), selon les possibilités offertes par le code de l'urbanisme, des procédures permettant à la commune de respecter pour son PLU les dispositions du SCoT.

2.3. Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération d'Épinal

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire et de la communauté d'agglomération d'Épinal, élaboré par le syndicat mixte des Vosges Centrales, a été arrêté en début d'année 2020. Il a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 21 août 2020³⁶.

Ce PCAET semble ne pas être encore approuvé et dans ce cas, il ne serait pas encore applicable. Le dossier examine néanmoins la cohérence de la MECPLU n°2 avec le PCAET arrêté.

Le dossier indique que la MECPLU n°2 est cohérente avec l'axe 3.1. du PCAET « Inventer un urbanisme durable pour notre territoire ». Il précise que le projet d'Écoparc s'insère dans une « dent creuse » d'un parc d'activités existant.

Pour l'Ae, la tranche 2 de l'Écoparc ne peut pas être considérée comme un projet en « dent creuse ». La MECPLU n°2 nécessitant le transfert en zone 1AUXb de 28,8 ha de surfaces initialement en zone A« agricole », il s'agit clairement d'une extension urbaine.

Aussi, la compatibilité du projet avec l'objectif d'« urbanisme durable » du futur PCAET ne peut pas être considérée comme assurée.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Le dossier se reporte aux études d'impacts réalisées précédemment, que ce soit celle réalisée pour le dossier d'enquête publique du projet Écoparc (permis d'aménager) ou celles réalisées pour les enquêtes publiques des évolutions successives du PLU. Les études et diagnostics concernés

35 Ceci a été vérifié de plus par l'Ae sur le site Géoportail (prise de vue de septembre 2021) et sur la carte de la figure 4

36 Avis n° 2020AGE49 du 21 août 2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age49.pdf>

ne sont pas annexés au dossier. Le dossier ne comporte donc que des synthèses (état initial de l'environnement), voire des tableaux de synthèse³⁷ (impacts du projet, mesures ERC³⁸).

Concernant les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), le dossier ne présente que les fiches ERC de l'étude agricole, étude déjà ancienne, datée de 2018, qui ne prend pas entièrement en compte les impacts sur l'environnement et qui présente des actions du type « réduction des surfaces foncières à urbaniser » qui ne sont pas mises en œuvre.

L'Ae réitère sa remarque précédente sur la difficulté à comprendre le dossier et son évolution, ce qui est contraire à la nécessaire bonne information du public.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation répondant aux thématiques environnementales impactées par la MECPLU n°2.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (cf encadré de l'avis de synthèse) impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021, prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi (2011-2021) et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Le dossier ne présente pas ce bilan.

Le SRADET a lui-même engagé en 2023 sa mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience, ce qui nécessitera une modification de sa règle n°16 de réduction de 75 % de la consommation foncière d'ici 2050 et donc en cascade, une modification du SCoT des Vosges Centrales et du PLU de Chavelot.

L'Ae renvoie le pétitionnaire au portail de l'artificialisation³⁹ mis en place par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, qui fait apparaître des pics de consommation d'espaces en 2017 (6 ha) et 2020 (7 ha).

Ce portail indique aussi que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 s'élève à 17 ha. Sur cette base, une consommation maximale de $17 / 2 = 8,5$ ha à échéance 2031 répondrait à la mise en œuvre de la Loi Climat et Résilience.

En référence à l'objectif de la MECPLU n°2 d'ouvrir 28,8 ha en extension pour le projet de tranche n°2 de l'Écoparc, l'Ae observe que les objectifs de la loi Climat et Résilience ne seront absolument pas respectés puisque la consommation d'espace serait plus de 3 fois supérieure à l'objectif fixé par la loi.

L'Ae recommande de tendre dès à présent vers une baisse minimale de -50 % de la consommation foncière déjà inscrite à la règle n°16 du SRADET et par application anticipée de la loi Climat et Résilience et de revoir à la baisse la superficie de ses secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'Ae s'étonne par ailleurs que sur 150 friches industrielles et urbaines recensées par le SCoT, 2 seulement seraient susceptibles d'accueillir des activités nécessitant un foncier important. Elle constate que la recherche de sites a été basée sur plusieurs critères dont :

- une superficie disponible supérieure à 20 ha, alors que l'ouverture à l'urbanisation de la tranche 2 est justifiée dans le même dossier par un besoin de « *parcelles de grande dimensions, (10 ha d'un seul tenant)* » ;

37 Certains tableaux étant par ailleurs difficilement lisibles par le public car coupés en deux et répartis sur 2 pages.

38 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU, PLUi.

39 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

- une possibilité de raccordement au réseau ferré, alors que le dossier, y compris dans les éléments figurant dans le mémoire en réponse VERDI, ne comporte pas plus d'informations que dans les études d'impacts précédentes, sur des données précises et sur les échéances de la mise en œuvre du transport combiné rail/route.

L'Ae recommande d'affiner dans le dossier l'analyse des friches existantes recensées dans le SCoT des Vosges Centrales afin de mener la recherche d'autres sites possibles sur la base de critères raisonnables et objectifs.

3.2. La perte de foncier agricole

Le dossier indique que l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée en 1AUXb entraîne une perte de 25 % de la surface agricole du territoire.

Le projet de création de l'Écoparc a fait l'objet d'une étude de compensation agricole réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation, le terrain étant initialement dédié aux grandes cultures (blé, orge, colza).

L'Ae relève que le dossier ne prévoit pas de compensation pour la perte des fonctionnalités environnementales des 28,8 ha de sols agricoles détruits et transformés en zone à urbaniser. Ces fonctionnalités recouvrent notamment la capacité de captation du CO₂, la biodiversité des sols, la capacité d'infiltration des eaux pluviales...

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les compensations pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles détruits, d'évaluer les impacts environnementaux de ces mesures de compensation si elles sont surfaciques et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de leurs impacts environnementaux négatifs.

3.3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air

Le dossier indique des émissions de GES augmentées de 0,7 tonnes de CO₂/j or ce calcul ne prend en compte que le trafic automobile (y compris poids-lourds) mais pas les émissions de GES dues aux bâtiments ni celles liées à leur construction et démolition, ni les pertes de stockage carbone liées à la destruction des 28,8 ha de sols agricoles.



Figure 5 - situation RD 166A au sud

L'Ae note que les émissions de GES supplémentaires sont basées sur une hypothèse d'augmentation du trafic de la route départementale RD 166A cohérente avec celle du trafic estimé par le département des Vosges dans sa demande d'examen au cas par cas pour une bretelle d'accès spécifique de tourner à droite (« shunt ») du carrefour giratoire RD 166A / RN 57 pour

accéder ensuite à l'Écoparc. Le trafic augmenterait de 31 % dans la situation avec projet sans combiné rail-route par rapport à la situation 2020 sans tranches 1 et 2 du projet.

L'Ae recommande de prendre en compte, dans le bilan global des GES, la part des émissions liées aux bâtiments, que ce soit lors de leur construction et démolition ou lors de leur exploitation, et les pertes du stockage carbone liées aux 28,8 ha de sols agricoles détruits.

Le dossier indique que le secteur d'implantation est déjà urbanisé et qu'il n'y aura pas de modification négative significative de la qualité de l'air alors que la surface urbanisée de l'Écoparc va presque doubler avec la MECPLU n°2, passant de 35 ha à 66 ha.

L'Ae recommande d'estimer de manière plus précise l'impact de la MECPLU n°2 sur la qualité de l'air en prenant en compte l'augmentation du trafic automobile et le chauffage des bâtiments.

Concernant l'adaptation au changement climatique, le dossier indique à plusieurs reprises que « *Les entreprises qui s'implanteront dans l'Écoparc seront soumises à procédures réglementaires avec l'obligation d'étudier l'intégration des enjeux climat – air – énergie dans l'aménagement de leur bâtiment et dans leur activité en général* ».

Le dossier ne mentionne pas ce que sont ces procédures réglementaires, ni les moyens de contraindre les entreprises à respecter ces procédures.

L'Ae recommande d'inscrire dans le règlement du PLU et le cahier des charges de l'Écoparc des prescriptions relatives à la prise en compte du changement climatique (respect de la réglementation environnementale RE2020, production locale d'énergie renouvelable, réutilisation éventuelle de la production de chaleur fatale...).

Par ailleurs, le dossier évoque une seule et unique fois la présence de transports en commun sans apporter d'autre précision : nombre de lignes de bus, fréquence, perspective d'augmentation du nombre de voyageurs, etc). De la même manière, les cheminements piétons et vélos sont évoqués très rapidement dans le dossier mais aucun plan ou schéma de principe n'est présenté.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer les temps de parcours des modes actifs (vélo et marche), notamment depuis la gare la plus proche de Thaon-les-Vosges et depuis le plus proche arrêt de bus, et plus généralement l'accessibilité de l'Écoparc au réseau de transports en commun de l'agglomération d'Épinal.

L'Ae signale enfin qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est »⁴⁰ pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.4. La biodiversité

Le dossier présente seulement une synthèse sommaire de l'état initial de l'environnement. Concernant les inventaires faune-flore, le dossier se reporte à l'étude d'impact du dossier remis lors de la demande de PA de la tranche 1, réalisée par le bureau d'études VERDI en janvier 2022. Or l'Ae avait déjà jugé cet état initial de l'environnement insuffisant, les relevés faune-flore étant trop anciens. Le mémoire en réponse VERDI indiquait : « *La Maîtrise d'Ouvrage prévoit de solliciter un bureau d'études spécialisées pour réaliser une visite de contrôle en période favorable à la faune, courant des mois de mai et juin 2022* ».

Bien que le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement et l'autorité compétente en urbanisme soient différents (SEBL pour l'un et commune de Chavelot pour l'autre) il semble que, dans le

40 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

cadre d'une déclaration de projet associée à une MECPLU, ces nouveaux relevés, si cette « visite de contrôle » porte bien sur de nouveaux relevés, auraient été joints au dossier s'ils avaient été effectués. L'Ae s'interroge donc sur la réalisation de ces relevés complémentaires.

L'Ae recommande compléter le diagnostic faune-flore par de nouveaux relevés de terrain réalisés à des périodes adaptées et selon un périmètre d'étude cohérent pour la tranche 2.

Par ailleurs, le dossier fait référence à l'étude « zones humides » réalisée par le bureau d'études VERDI en mars 2021 pour le projet de la zone Écoparc.

Cette étude conclut à la délimitation d'une zone humide effective de 4,5 ha. Le projet prévoit l'évitement de ces 4,5 ha déjà annoncé par les dossiers précédents.

3.5. La gestion de la ressource en eau

Les enjeux relatifs à la gestion de l'eau potable et des eaux pluviales ne figurent pas dans le dossier.

L'Ae rappelle que dans ses précédents avis, elle mentionnait que les eaux usées industrielles éventuelles seraient gérées et traitées « à la parcelle » et que les autres effluents transiteraient via le réseau communal de Chavelot vers la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges.

Or les dernières données⁴¹ concernant cette STEU indiquent une charge maximale en entrée de 18 109 EH⁴², supérieure à sa capacité nominale⁴³ de 15 000 EH. Le dossier ne donne aucune indication sur l'augmentation de sa capacité de traitement.

L'Ae recommande de :

- **démontrer que la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges sera en capacité d'accueillir et traiter les effluents produits par la charge polluante supplémentaire générée par l'urbanisation de la zone ;**
- **sinon, ne pas ouvrir à l'urbanisation tant que la capacité de la station d'épuration de Thaon-les-Vosges ne sera pas en mesure d'accueillir des effluents supplémentaires.**

3.6. Le résumé non technique

Un résumé non technique, qui synthétise de manière satisfaisante la MECPLU, est joint au dossier.

METZ, le 18 janvier 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

41 Données disponibles sur le portail de l'assainissement :

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

42 Équivalents-Habitants EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

43 Capacité nominale : Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.